

ries sont aujourd'hui définies par la convention intervenue à Londres en 1818 ; que quels que soient nos droits en ce qui concerne cette question, ils découlent de ce traité et ne sont déterminés par aucun autre traité subséquent ni par les règles du droit public ; et que si ce traité est clair, nos droits et nos devoirs le sont aussi. Ce traité dit tout simplement, en ce qui concerne les droits des deux parties intéressées aux pêcheries situées le long des côtes canadiennes, que les Américains ont renoncé pour toujours à la liberté de prendre du poisson dans ce qu'on est convenu d'appeler les eaux territoriales canadiennes, ainsi qu'à la liberté de pénétrer dans les baies et les havres des possessions britanniques de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord dans quelque but que ce soit, excepté dans le but d'y chercher un refuge, d'y trouver un abri, d'y réparer leurs embarcations et d'y faire leur provision d'eau et de bois.

Il est vrai que depuis les 70 ans qui se sont écoulés depuis que ce traité a été conclu, les conditions dans lesquelles les pêcheurs américains ont exploité les pêcheries de la haute mer se sont considérablement modifiées. Les conditions qui, en 1818, n'étaient pas onéreuses pour les pêcheurs américains, sont aujourd'hui très dures pour eux. Le maquereau, le hareng et autres poissons qui se trouvaient en abondance le long de leurs côtes, ont depuis ce temps émigré vers l'est et vers le nord, et se trouvent maintenant surtout le long des côtes canadiennes ; de sorte que les migrations du poisson, les conditions modifiées de la pêche et le développement des communications par chemin de fer et par bateaux à vapeur, entre les ports canadiens et les marchés américains—toutes ces choses ont fait d'un traité qui semblait avantageux il y a 70 ans, un traité désavantageux aujourd'hui.

En conséquence nous pouvons sympathiser avec nos voisins, et nous pouvons comprendre leur désir d'entrer dans nos havres, soit pour renouveler leurs approvisionnements, soit pour acheter de la boitte fraîche, où pour transborder les cargaisons de leurs goëlettes de pêche pour les envoyer en bateaux à vapeur ou en chemin de fer aux ports américains. Il est très naturel qu'ils désirent avoir une base d'approvisionnement près de leurs pêcheries, car ils ont à cela un intérêt commercial très considérable. Mais en vertu de la lettre du traité, ils n'ont aucun droit de pénétrer dans nos eaux, excepté pour y chercher un refuge ; et si la convention de 1818 eut été rédigée hier soir par un fonctionnaire du ministère des pêcheries du Canada dans le but de protéger les pêcheurs canadiens, je ne vois pas comment les termes en eussent pu être plus clairs.

Nos voisins américains prétendent que nous nous sommes montrés âpres, mesquins et pointilleux dans l'interprétation de ce document important. Ces récriminations contiennent l'expression d'un sentiment de justice en ce sens que c'est mal, de la part d'un grand peuple, d'interpréter un traité avec âpreté et dans un esprit mesquin et pointilleux. Mais il n'y pas deux interprétations possibles de ce traité au sujet de la question en litige. Les termes en sont clairs et dépourvus d'ambiguïté, et lorsque nous disons que nous nous en tenons à nos droits en vertu du traité, ce n'est pas une réponse de la part de nos amis américains que de dire : "Nous sommes soixante millions." M. l'Orateur, si nous étions disposés à examiner la manière dont nos voisins ont interprété les traités, je crois que nous pourrions démontrer, — en ce qui concerne un traité beaucoup plus récent que la convention de 1818—le traité de Washington, de 1871—que nos voisins se sont montrés un tant soit peu étroits et pointilleux dans l'interprétation de ce traité. Le premier article du traité de Washington contient une disposition décrétant l'admission en franchise, pendant 12 ans, dans les ports américains, des produits des pêcheries canadiennes, et moins de cinq ans après que ce traité eut été conclu, le gouvernement américain frappait d'un droit de 125 pour 100 les boîtes contenant le poisson. Une autre disposition de ce traité était à l'effet que les Canadiens auraient libre

accès pendant 12 ans aux ports américains pour les huiles de poisson provenant de nos pêcheries, et peu de temps après, le gouvernement décidait que l'huile de loup-marin n'était pas de l'huile de poisson, et un droit de 20 pour 100 fut imposé sur l'huile de loup-marin du Canada à son entrée dans les ports américains. Je crois que nous avons tous sujet de nous enorgueillir en cette chambre du fait que notre gouvernement à nous, n'a pas jugé à propos d'adopter cette excellente manière d'interpréter ces documents. Le gouvernement canadien n'a pas cherché à harasser les pêcheurs américains. Il n'a pas cherché à les tracasser dans le but de remettre en question ou de régler la question des pêcheries, ou dans le but de forcer nos voisins d'établir avec nous de nouvelles relations commerciales. Je crois que rien n'a été plus éloigné des pensées de notre peuple.

Mais, M. l'Orateur, lorsque nous en arrivons à réclamer nos justes droits, lorsque nous lisons le traité et que nous constatons que sa phraséologie est claire et distincte, nous avons le droit de dire que, bien que les 60,000,000 d'Américains qui habitent au sud de notre frontière aient conscience de leur force, nous sommes au nord de la frontière 5,000,000 de Canadiens qui avons conscience de nos droits. Nous sommes les descendants de deux grandes races historiques de l'Ancien Monde, qui sur les mers, au temps jadis, n'avaient pas coutume de reculer d'une semelle lorsqu'il s'agissait de défendre leurs droits ou leur propriété. Cependant nous espérons, avec le gouvernement, que les négociations entamées auront un résultat favorable et satisfaisant pour les deux nations ; et notre espoir repose non seulement sur le fait que nos droits sont clairement établis, non seulement sur la puissance militaire de l'Empire dont nous faisons partie et sur la conviction que l'empire nous appuiera, mais il repose en très grande partie sur le bon sens et l'impartialité de la grande masse du peuple américain. Dans ce pays il existe une opinion publique, un peu inerte, un peu lente à s'é mouvoir, mais qui a cependant pour les lois un respect aussi profond, de l'honneur un sentiment aussi élevé que nous-mêmes, et lorsque cette question des pêcheries aura atteint, si malheureusement elle l'atteint—une phase plus critique, lorsqu'elle aura cessé d'être le sujet des clameurs d'une partie du pays dont les intérêts sont sérieusement affectés, lorsqu'elle semblera toucher à l'honneur national, alors tout le peuple américain étudiera cette question, s'enquerra de la légalité de ses prétensions, constatera quels sont ses droits, et nous accordera de bon cœur tout ce qui nous appartient. Je suis convaincu que cette grande nation n'a nul désir d'entacher son honneur en se rendant coupable du crime impardonnable qu'on nomme perfidie.

En conséquence, nous sommes heureux d'apprendre qu'on a pris les mesures nécessaires pour la protection des pêcheries de nos baies, non en ayant recours aux menaces ou aux mauvais procédés, mais tout simplement en nous montrant à la fois dignes et fermes. L'établissement d'un ministère du commerce sous la surveillance d'un ministre spécial est une chose dont nous devons nous féliciter. Si, malheureusement, nos relations commerciales avec nos voisins, qui sont actuellement menacées, étaient l'objet d'une intervention hostile de leur part, notre devoir impérieux sera de chercher d'autres débouchés pour les produits de nos fermes, de nos pêcheries, de nos mines, de nos moulins et de nos manufactures. Par l'établissement d'un ministère du commerce, le gouvernement montrera qu'il reconnaît pleinement la nécessité de protéger les intérêts de la nation, qu'il reconnaît la nécessité de faire les plus vigoureux efforts pour étendre notre commerce dans toutes les directions. Je demande maintenant qu'il me soit permis de remercier le très honorable chef du gouvernement de l'honneur qu'il a fait au comté que je représente en me demandant d'appuyer cette adresse, et je désire le remercier, lui et les autres membres de cette Chambre, de la patience avec laquelle ils ont écouté mes remarques. Qu'il me soit permis en même temps d'exprimer, au nom des nouveaux députés, le sentiment d'orgueil